

Règlements de la Municipalité de Saint-Alexandre

RÈGLEMENT NUMÉRO 24-424

RÈGLEMENT 24-424 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 21-375 SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX DE SAINT-ALEXANDRE AFIN DE RÉVISER LES MONTANTS

CONSIDÉRANT QUE conformément aux dispositions de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T-11.001), la municipalité de Saint-Alexandre (ci-après : « la Municipalité ») a adopté le 11 janvier 2021, un règlement fixant la rémunération de ses membres;

CONSIDÉRANT QUE les élus et les élues de Saint-Alexandre ont analysé la rémunération des membres des conseils municipaux d'autres municipalités ;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement et un avis de motion relatif au présent règlement a été présenté lors de la séance du 2 décembre 2024;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été publié conformément aux modalités de l'article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète, par le présent règlement portant le n° 24-424, ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. MODIFICATION DE LA RÉMUNÉRATION DU MAIRE

L'article 3 du règlement 21-375 est modifié par le suivant :

« La rémunération payable au maire est une rémunération fixée sur une base annuelle.

La rémunération annuelle du maire est fixée à 24 000 \$ pour l'exercice financier de l'année 2025, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération du maire sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 8 du présent règlement. »

ARTICLE 3. MODIFICATION DE LA RÉMUNÉRATION DES AUTRES MEMBRES DU CONSEIL

L'article 5 du règlement 21-375 est modifié par le suivant :

« La rémunération payable aux membres du conseil, autre que le maire, est une rémunération fixée sur une base annuelle.

La rémunération annuelle des membres du conseil municipal, autre que le maire, est fixée à 8 000 \$ pour l'exercice financier de l'année 2025, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération des membres du conseil municipal sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 8 du présent règlement. »

ARTICLE 4. ENTREÉE EN VIGUEUR ET PUBLICATION

Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption et conformément à la loi. Le présent règlement est publié sur le site Internet de la Municipalité.

Yves Barrette
Maire

Marc-Antoine Lefebvre
Directeur général et greffier-trésorier

AVIS DE MOTION	2 DÉCEMBRE 2024
PRÉSENTATION DU PROJET	2 DÉCEMBRE 2024
AVIS PUBLIC	3 DÉCEMBRE 2024
ADOPTÉ LE	13 JANVIER 2025
PUBLIÉ LE	14 JANVIER 2025
EN VIGUEUR LE	14 JANVIER 2025